



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ  
du **7 AOUT 2018**

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
société QUARTZ D'ALSACE à Kaltenhouse  
prescription d'une étude portant sur le traitement des eaux de procédés

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier son article R.181-45,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 autorisant la société QUARTZ D'ALSACE à exploiter une carrière de sables en renouvellement sur le territoire de la commune de Kaltenhouse,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/07/2018;
- CONSIDÉRANT que les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont rejetées dans le plan d'eau,
- CONSIDÉRANT l'absence de résultats d'analyses exploitables des eaux rejetées en sortie du bassin de décantation,
- CONSIDÉRANT qu'une importante zone de haut-fond, non prévue initialement, a été créée au niveau de la zone de rejet, qu'en conséquence il apparaît que les rejets ne sont pas maîtrisés,
- CONSIDÉRANT que les eaux de procédé ne font pas l'objet d'un recyclage intégral,
- CONSIDÉRANT que les prescriptions qui fixent des valeurs limites de rejet des eaux de lavage des matériaux dans le plan d'eau ne sont pas adaptées à l'installation, et que des éléments d'appréciation écologiques, techniques et économiques sont nécessaires pour procéder à la modification de ces prescriptions,
- APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Quartz d'Alsace transmet dans un délai de six mois, à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, une étude portant sur le traitement des eaux de procédés, ciblée sur la carrière et l'installation de traitement qu'elle exploite à Kaltenhouse.

### Article 2

L'exploitant doit démontrer :

- que le lavage des matériaux est optimisé,
- que le volume d'eau utilisé dans le cadre du lavage des matériaux est optimisé,
- que les rejets des eaux de procédés ne portent pas atteinte au milieu naturel et à l'hydrodynamique du plan d'eau,
- que les fines rejetées dans la gravière ne feront pas obstacle à un défrèvement maximal du gisement,
- que le traitement des rejets présente les performances des meilleures techniques disponibles,
- que les rejets sont compatibles avec les plans prévus pour la remise en état du site.

Dans le cadre de sa démonstration, il présente notamment les éléments suivants :

- la proportion de fines dans le gisement,
- la justification du choix des solutions de pré-traitement retenue,
- le dimensionnement des solutions de traitement des eaux de procédé,
- l'efficacité des dispositifs de traitement (bilan massique),
- la quantité de fines rejetée dans le plan d'eau,
- une étude technico-économique d'amélioration des performances du traitement des fines,
- les modes de valorisation des fines.

En fonction des conclusions de cette étude, une valeur limite pour les matières en suspension adaptée à la situation de l'installation peut être proposée.

### Article 3 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

### Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Quartz d'Alsace.

### Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Quartz d'Alsace, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Kaltenhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

